

Montreuil, le 04/02/2026

DIRECTION DES INTERVENTIONS Service gestion du potentiel et amélioration des structures viticoles Unité « potentiel viticole et pilotage de la restructuration »	N° INTV-GPASV-2026-05
Plan de diffusion : DGPE – Bureau du vin et des autres boissons DRAAF DGDDI – Bureaux FID3 et JCF2 Contrôle budgétaire et comptable ministériel Association des Régions de France/Collectivité Territoriale de Corse Organisations professionnelles membres du conseil spécialisé vin FranceAgriMer	Mise en application : Immédiate

Bases réglementaires :

- Vu l'article 107, paragraphe 3, point b) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- Vu le projet de règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil modifiant notamment le règlement (UE) n° 1308/2013 en ce qui concerne certaines règles du marché et mesures de soutien sectoriel dans le secteur vitivinicole, notamment son article 216
- Vu les articles L665-1 à L669-1 du code rural et de la pêche maritime, livre VI, titre 2, chapitre 1 ;
- Vu le mandat du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la souveraineté alimentaire en date du 04/02/2026 donné au Directeur Général de FranceAgriMer;

La filière viticole française traverse actuellement une crise à la fois conjoncturelle et structurelle. Dans ce contexte, l'État entend accompagner la filière, notamment par la mise en œuvre d'une mesure de gestion de crise sous la forme d'un soutien financier aux exploitations pour accompagner la réduction du potentiel viticole.

Le présent appel à manifestation d'intérêt vise à permettre aux viticulteurs de définir les surfaces concernées par cette mesure. Il s'inscrit dans cette perspective, dans l'attente de la publication par la Commission du « paquet vin », de l'approbation par la Commission européenne du dispositif qui devra ensuite lui être soumis par les autorités françaises et de l'adoption de la loi de finances initiale pour 2026. La manifestation d'intérêt ne vaudra demande d'aide qu'après l'entrée en vigueur du règlement (UE) n° 1308/2013 modifié, portant organisation commune des marchés des produits agricoles, l'approbation de l'aide notifiée et l'adoption de la loi de finances pour 2026 pour assurer son financement.

Sous réserve de l'entrée en vigueur du règlement (UE) n° 1308/2013 modifié, portant organisation commune des marchés des produits agricoles et de l'approbation par la Commission européenne de la mesure de soutien ainsi que du vote des crédits afférents au financement du dispositif lors de l'adoption de la loi de finances initiale pour 2026, et de l'édiction d'une nouvelle décision du Directeur Général de FranceAgriMer, les déclarations d'intentions recueillies dans le cadre de la présente décision constitueront alors des demandes d'aides, permettant l'attribution de l'aide puis son versement une fois les travaux d'arrachage réalisés. Cette décision ouvrira préalablement une période aux viticulteurs ayant manifesté leur intérêt pour confirmer leur souhait mais ne permettra pas de déposer de nouvelles demandes d'aide pour ce dispositif.

Le présent AMI sera le seul vecteur pour pouvoir solliciter le bénéfice du futur dispositif. Un viticulteur éligible qui n'aurait pas déclaré ses intentions d'arrachage dans ce cadre ne pourra ainsi pas bénéficier de l'aide mise en œuvre pour arracher des vignes.

Mots-clés : ARRACHAGE, VIGNE, POTENTIEL, VITICULTURE

Sommaire

Article 1 : Objectif.....	4
Article 2 : Critères d'éligibilité.....	5
2.1. Conditions liées aux demandeurs	5
2.2. Catégories de vignes concernées par le présent appel à manifestation d'intérêt pour l'arrachage	5
Article 3 : Modalités de l'appel à manifestation d'intérêt.....	6
3.1. Période de dépôt.....	6
3.2. Modalités de dépôt.....	6
3.3. Engagements du demandeur	7
Article 4 : Lien entre déclaration d'intention et accès à l'aide	7
Article 5 : Date d'application de la présente décision	8

Article 1 : Objectif

Le dispositif d'arrachage de la vigne a pour objectif de diminuer le potentiel de production viticole, dans le but de réaligner durablement l'offre sur la demande du marché vitivinicole.

- Le présent appel à manifestation d'intérêt (AMI) permet aux viticulteurs de déclarer les parcelles qu'ils ont l'intention d'arracher, afin d'anticiper la mise en œuvre du dispositif d'aide dont l'entrée en vigueur est soumise à plusieurs conditions énoncées à la fin du présent article. Aucun autre AMI ne sera prévu. Un opérateur éligible qui n'aurait pas déclaré ses intentions dans le cadre du présent AMI ne pourra ainsi pas bénéficier de la future aide.
- Sous réserve de la réalisation des conditions précitées, il est prévu que les déclarations d'intention d'arrachage déposées lors du présent AMI constitueront les demandes d'aide, après que le demandeur aura été amené à confirmer sa déclaration d'intention, une fois les conditions définitives de la mesure arrêtées.
- La future décision de l'Etablissement devant intervenir à la suite de l'adoption du « paquet vin », puis de l'accord de la Commission européenne et de l'adoption de la loi de finances pour 2026 précisera les conditions d'attribution de l'aide, et notamment :
 - Confirmera son montant forfaitaire de 4 000€ par hectare éligible arraché ;
 - Confirmera les critères et conditions d'éligibilité à l'aide et notamment ceux du présent AMI qui est :
 - réservé aux viticulteurs ayant déposé au moins une déclaration de récolte non-nulle au cours d'une ou plusieurs des trois campagnes suivantes : 2023/2024, 2024/2025 ou 2025/2026 ;
 - ouvert à l'intégralité des surfaces plantées en vigne déclarées au casier viticole informatisé (CVI) des demandeurs qui souhaiteraient manifester leur intérêt pour un arrachage total ;
 - réservé aux surfaces plantées en vignes avant le 1^{er} août 2015, à l'exclusion des surfaces plantées avec la variété Chardonnay, et exploitées par des demandeurs qui souhaiteraient manifester leur intérêt pour un arrachage partiel.
 - Confirmera le budget prévu pour l'aide et sa priorité d'attribution aux demandeurs qui auront manifesté leur intérêt pour un arrachage total et fixera les modalités des paiements.

La mise en place effective de ce dispositif d'arrachage suppose :

- l'adoption de la loi de finances pour 2026 et en particulier des crédits prévus pour la présente mesure ;
- l'entrée en vigueur du règlement (UE) n°1308/2013 modifié (paquet vin) ;
- la validation par la Commission européenne du dispositif qui devra être notifié par les autorités françaises en application du règlement précité.

Article 2 : Critères d'éligibilité

2.1. Conditions liées aux demandeurs

Les opérateurs éligibles à ce dispositif sont les entreprises identifiées par leur numéro d'exploitation vitivinicole (EVV) dans le casier viticole informatisé (CVI), immatriculées au répertoire SIRENE de l'INSEE avec un numéro SIRET actif.

Ils doivent détenir un compte actif sur l'e-service « Vitirestructuration » de FranceAgriMer.

Les entreprises déclarantes doivent rester actives pendant la période d'appel à manifestation d'intérêt et, en tout état de cause selon les conditions prévues par la décision créatrice de l'aide, jusqu'à la demande de paiement.

Ne peuvent manifester leur intérêt en déclarant leur intention d'arracher ni, par conséquent, prétendre au bénéfice de l'aide, les entreprises en difficulté au sens des lignes directrices de la Commission européenne concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (2014/C249/01), et notamment les entreprises soumises à une procédure collective d'insolvabilité au moment du dépôt de l'intention d'arrachage¹.

Tous les déclarants doivent avoir déposé une déclaration de récolte (DR) non-nulle pour au moins l'une des trois campagnes viticoles 2023/2024, 2024/2025 ou 2025/2026, sauf cas de force majeure dûment justifié dans le cadre de l'instruction. L'administration examinera directement ces déclarations de récolte enregistrées auprès de la Direction générale des Douanes et des Droits Indirects (DGDDI) sans qu'il ne soit nécessaire pour les entreprises demandeuses de les fournir (à l'exception de la déclaration sur l'honneur prévu au 3.3).

2.2. Catégories de vignes concernées par le présent appel à manifestation d'intérêt pour l'arrachage

Le demandeur, sur la base des informations mises à disposition dans téléservice « Plateforme d'Acquisition de Données » (PAD), déclare le total de la surface viticole plantée en raisin de cuve en production qu'il souhaite arracher.

Cette surface ne peut pas dépasser la surface plantée en production déclarée au Casier Viticole Informatisé (CVI) au moment du dépôt de la déclaration d'intention d'arracher, les corrections de CVI devront avoir été réalisées préalablement à la demande. La surface plantée en production déclarée au CVI ne comporte pas :

- les vignes destinées à la consommation familiale et assimilées ;
- les plantations expérimentales ;
- les surfaces de vignes dont l'arrachage ne génère pas d'autorisations de replantation, notamment les plantations illégales et les friches.

Peuvent être intégrées dans les déclarations d'intention d'arrachage recueillies dans le présent AMI:

- L'intégralité des surfaces plantées en vigne des demandeurs qui souhaiteraient manifester leur intérêt pour un arrachage total,
- Les surfaces plantées en vignes avant le 1er août 2015, à l'exclusion des surfaces plantées en Chardonnay, lorsque les exploitants ont exprimé un intérêt uniquement pour un arrachage partiel.

¹ Pour l'application de ces règles, les entreprises en mandat *ad hoc* ou en procédure de conciliation, ou encore les entreprises en plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire, ne sont pas considérées comme des entreprises faisant l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité.

Article 3 : Modalités de l'appel à manifestation d'intérêt

3.1. Période de dépôt

Les viticulteurs qui souhaitent pouvoir émarger, le cas échéant, à l'aide à l'arrachage de vignes qui sera ultérieurement confirmée sous les réserves précitées peuvent manifester leur intérêt entre :

- la date d'ouverture du téléservice « Plateforme d'Acquisition de Données » (PAD), au plus tard le 06 février 2026 ;
- et un délai de quatre semaines postérieur à l'ouverture.

Les dossiers dématérialisés doivent être validés par le demandeur sur PAD pour être recevables, c'est-à-dire passer au statut « déposé » et avoir fait l'objet d'un accusé de dépôt par courriel.

Les dossiers uniquement « initialisés » par le demandeur, mais non validés à la date limite susmentionnée, ne sont pas recevables.

3.2. Modalités de dépôt

Le dépôt de la déclaration d'intention d'arracher s'effectue en ligne via la Plateforme d'Acquisition de Données (PAD) de FranceAgriMer.

Les demandeurs doivent être inscrits à l'e-service Vitirestructuration et y avoir renseigné leur numéro d'inscription au casier viticole informatisé (CVI).

L'accès au formulaire n'est possible qu'avec un numéro SIRET et un numéro CVI valides. Une seule demande par couple SIRET-CVI peut être prise en compte.

Les informations relatives à la procédure de dépôt, aux liens d'accès et aux dates limites sont disponibles en ligne sur le site de FranceAgriMer : <https://padcollecte.franceagrimer.fr/padcollecte-usager/#/home>

Le courriel d'initialisation, reçu immédiatement après le début de la démarche, ne constitue pas une preuve de dépôt ; il contient uniquement le lien d'accès confidentiel vers le dossier du demandeur.

Après dépôt de la demande, c'est-à-dire la validation du dossier sur PAD, un accusé de dépôt est envoyé par courriel au demandeur. Cet accusé ne préjuge en aucun cas de la recevabilité de la déclaration d'intention d'arrachage.

Les déclarations d'intérêt qui ne seraient pas conformes aux conditions fixées par la présente décision et notamment par son article 2 feront l'objet d'un rejet dont le demandeur sera informé. En effet, le critère d'une déclaration de récolte sur trois ans relève directement de l'AMI et peut donc conduire à un rejet dès l'instruction de l'AMI.

Lors de l'édiction d'une nouvelle décision de FranceAgrimer, ces déclarations rejetées ne pourront alors constituer des demandes d'aides.

Si des critères relatifs aux parcelles étaient ajoutés par une décision ultérieure, ils feraient l'objet d'une instruction postérieure à l'AMI. Dans ce cas, c'est par une décision d'octroi plus ciblée, adossée à cette nouvelle décision, que certaines demandes seraient rejetées.

3.3. Engagements du demandeur

Le demandeur atteste avoir pris connaissance de l'ensemble de la présente décision.

Le demandeur s'engage à :

- respecter les critères d'éligibilité prévus à l'article 2 « Critères d'éligibilité » de la présente décision ;
- conserver ou fournir tout document permettant de vérifier l'exactitude de la demande qui est faite, demandé par l'autorité compétente.

Le demandeur a connaissance de ce que :

- si, à l'issue de l'AMI et à la mise en place définitive du dispositif de financement, une aide lui est attribuée, il ne pourra pas demander d'autorisations de plantations nouvelles pendant les dix campagnes viticoles suivant celle au cours de laquelle l'arrachage a été effectué ;
- si, à l'issue de l'AMI, une aide lui est attribuée, il renoncera aux autorisations de plantations nouvelles détenues ;
- si, à l'issue de l'AMI, une aide devait lui être attribuée les arrachages effectués dans le cadre du présent dispositif ne donnent pas lieu à l'obtention d'autorisations de replantation ;
- les opérateurs ayant demandé l'arrachage de la totalité de leur surface plantée en vigne au CVI pourront bénéficier de l'aide en priorité (groupe de priorité 1) ;
- les opérateurs ayant demandé l'arrachage partiel de leur vignoble, dans la double condition de ne pouvoir demander l'arrachage de vignes plantées après le 31 juillet 2015, ni plantées en variété « Chardonnay » d'après le CVI, pourront bénéficier de l'aide avec un rang de priorité inférieur (groupe de priorité 2) ;
- l'arrachage se définit comme le dessouchage des vignes avec extraction des racines principales, ainsi que le retrait des bois de la parcelle ou, à défaut, leur regroupement en tas bien ordonnés.

Article 4 : Lien entre déclaration d'intention et accès à l'aide

La présente déclaration d'intention d'arracher est un préalable obligatoire au bénéfice de l'aide à l'arrachage au titre du présent dispositif.

La déclaration d'intention déposée dans le cadre du présent appel à manifestation d'intérêt deviendra une demande d'aide de plein droit, sous réserve de l'accord du demandeur, dans les conditions définies par une seconde décision du directeur général de FranceAgriMer qui ouvrira formellement la mesure d'aide à l'arrachage de la vigne.

La déclaration d'intention est non transférable à un autre exploitant viticole.

Dans le cas où le budget alloué à la mesure serait inférieur au besoin exprimé par l'appel à manifestation d'intérêt, un stabilisateur appliqué à la surface aidée sera défini pour la population concernée par le même groupe de priorité². Ces priorités seront confirmées dans la décision du directeur général de FranceAgriMer devant intervenir à la suite de l'accord de la Commission européenne et de l'adoption de la loi de finances pour 2026.

² Le rang de classement de priorité sera défini par la future décision relative à l'arrachage (cf. article 1 de la présente décision).

A la clôture de l'AMI, les préfets de bassin viticole seront informés par FranceAgriMer des déclarations d'intention déposées pour examiner leurs conséquences éventuelles au regard des risques naturels et pourront faire des recommandations à ce titre quant au devenir des surfaces concernées.

Article 5 : Date d'application de la présente décision

La présente décision entre en vigueur à compter du lendemain de sa date de publication au bulletin officiel du Ministère en charge de l'agriculture.

Le Directeur général

Martin Gutton